

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 20188
Numéro SIREN : 900 767 252
Nom ou dénomination : MBH

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2021 sous le numéro de dépôt 80796

MBH

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 Euros
Siège Social : 217, rue Saint-Maur
75010 Paris - France

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS – ÉTAT DES VERSEMENTS EN
NUMERAIRE**

Souscripteur	Montant total de la souscription	Nombre d'actions souscrites	Montant libéré
Monsieur Maxime BIFFAUD 217, rue Saint-Maur, 75010 PARIS	3.000 euros	3.000	3.000 euros
Total	3.000 euros	3.000	3.000 euros

Fait à Paris, le 21 juin 2021



Monsieur Maxime BIFFAUD
Président de la Société



VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

4 avenue de Paris
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 3000.0 (trois mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : MBH, SASU en formation dont le siège social sera situé à 217, Rue Saint-Maur 75010 Paris FRANCE ; et

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 22/06/2021.

- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Maxime Biffaud la somme de 3000.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 20/09/2021 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le

23 JUIN 2021

Me Antoine BASSOT



Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

MBH

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros
Siège social : 217, rue Saint-Maur
75010 Paris

STATUTS

MBH
Société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros
Siège social : 217, rue Saint-Maur
75010 Paris

ACTE CONSTITUTIF

Le soussigné :

- Monsieur Maxime BIFFAUD, né le 30 septembre 1989 à Paris 14^{ème} arrondissement (75014), de nationalité française, demeurant 217, rue Saint-Maur, 75010 Paris,

déclare, préalablement à l'établissement et à la signature des présents statuts, qu'il constitue une société par actions simplifiée dénommée **MBH** au capital de 3.000 euros, divisé en 3.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes en numéraire et libérées de la totalité de leur valeur nominale ;

déclare avoir versé la somme correspondant au montant total de sa souscription.

La somme de 3.000 (trois mille) euros correspondant à 3.000 (trois mille) actions de 1 (un) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées de leur valeur nominale, a été déposée, avec une liste des souscripteurs, à l'établissement de paiement Qonto (<https://qonto.com/fr>).

MBH
Société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros
Siège social : 217, rue Saint-Maur
75010 Paris

TITRE I
ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le propriétaire ou entre les propriétaires des actions émises et de celles qui pourront l'être ultérieurement (l'« **Associé** » ou les « **Associés** »), une société par actions simplifiée (la « **Société** ») régie par les dispositions de l'article L. 227-1 et s. du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **MBH**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société est une holding et a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention et la gestion de participation au capital de toute société de tous droits et de toutes valeurs mobilières ;
- la prise de participation ou d'intérêts, par tous moyens, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou autres titres, création de sociétés nouvelles, fusions, et leur cession ;
- le conseil pour l'acquisition de participations, le montage d'opérations financières, le conseil stratégique aux filiales de la Société ;
- La mise à disposition de moyens humains et matériels aux filiales et la fourniture à ses filiales de prestations de nature administrative, comptable, financière, de conseil en matière de gestion, d'action commerciale, de recherche de financements ;
- plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce ou son industrie.

La Société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **217, rue Saint-Maur - 75010 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision du Président., lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les Associés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.000 (trois mille) euros.

Il est divisé en 3.000 (trois mille) actions de 1 (un) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait par l'Associé un apport en numéraire de la somme de 3.000 (trois mille) euros correspondant à la souscription de la totalité des 3.000 (trois mille) actions de 1 (un) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement lors de la constitution de la Société.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 8 - ASSOCIÉ UNIQUE — COLLECTIVITÉ D'ASSOCIÉS

Dans le cas où les actions viennent à être détenues par plusieurs Associés, ceux-ci exercent collectivement les pouvoirs dévolus aux Associés, dans les conditions prévues par les Statuts et prennent notamment les décisions de la compétence des Associés, qui sont désignées dans les Statuts comme les « **Décisions d'Associés** ».

Lorsque les actions sont toutes détenues par un Associé unique, celui-ci exerce seul tous les droits attribués par la loi et les Statuts aux Associés de la Société, sous réserve des précisions apportées par les Statuts.

L'Associé unique prend seul les Décisions d'Associés.

Les clauses statutaires de maîtrise du capital visées aux articles L. 227-13 à L. 227-19 du code de commerce ne sont pas applicables tant que la Société ne comprend qu'un Associé.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la loi et plus spécialement par les articles L. 225-127 et suivants du code de commerce.

Les Associés peuvent décider, par une Décision d'Associés, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la loi, notamment de toutes valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et autres titres ou valeurs mobilières émis par la Société. Ce droit peut être supprimé ou il peut y être renoncé par une Décision d'Associés dans les conditions prévues par le code de commerce.

Les Associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de titres de capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions applicables de la loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du code de commerce.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- (a) Forme des actions - Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont toutes de même catégorie.

- (b) Droits et obligations attachés aux actions - Sous réserve des dispositions de la loi et des Statuts, à chaque action est attaché un droit de vote dans les Décision d'Associés.

En plus du droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

La propriété d'une action emporte adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés prises selon les règles prévues par la loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des actions.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'elles passent.

Les Associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

- (c) Indivisibilité – Groupement – Usufruit et nue-propriété - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire lors des Décision d'Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions est libre (a) entre Associés, (b) au bénéfice des conjoints ou descendants d'un Associé, ou (c) au bénéfice de toute société holding patrimoniale de droit français ayant notamment pour objet la détention de titres de sociétés dont le représentant légal est un Associé et dont au moins 51% du capital social et des droits de vote sont détenus ensemble par ledit Associé, son conjoint et leurs descendants directs (la(es) « **Cession(s) Libre(s)** »).

Elle s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de titres, à la date portée sur cet ordre.

- (a) Agrément - Tout transfert de titres par un Associé à un tiers non Associé et ne constituant pas une Cession Libre est soumis à l'agrément préalable de la Collectivité des Associés dans les conditions prévues ci-dessous.
- (b) Décision de la Collectivité des Associés - L'Associé concerné notifie au Président les informations permettant aux Associés de se prononcer sur l'agrément ou non du tiers cessionnaire (notamment les informations relatives à l'identité du tiers cessionnaire, ses actionnaires de référence lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ainsi que les conditions, notamment financières, de la cession projetée). Le Président organise alors la consultation des Associés aux fins de se prononcer sur l'agrément ou non du Transfert envisagé.

Les Associés statuent à la majorité simple dans les conditions prévues à l'Article 19. La décision de la Collectivité des Associés de donner ou non son agrément au Projet de Transfert est notifiée au Cédant. L'absence de notification d'une décision dans les 2 mois suivant la date de la notification de l'Associé au Président vaut refus d'agrément.

- (c) Procédure en cas de refus d'agrément - En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant peut, à tout moment, y compris après expertise visée ci-dessous faire connaître au Président, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de transfert dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision de l'assemblée des associés, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions en notifiant le nombre d'actions qu'ils souhaitent préempter à la Société.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit d'acquérir ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix, sous réserve que ces derniers soient agréés dans les conditions du présent article.

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

Sauf accord contraire, le prix des titres préemptés est payable intégralement lors du transfert des actions.

A défaut de préemption et en cas de refus d'agrément, le Cédant peut alors demander à la Société de faire racheter les titres objets du projet de transfert, en le notifiant dans les 15 jours suivant la date du refus. La Collectivité des Associés est alors tenue, dans le délai de 3 mois à compter de la date de cette demande, de faire acquérir lesdits titres, soit par un Associé ou par un tiers, soit, avec le consentement de l'Associé cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

A défaut d'une offre de rachat proposée à l'Associé cédant dans ce délai de 3 mois, le Cédant est alors autorisé à transférer les titres dans les conditions du projet de transfert initial tel que notifié à l'Article 11(b).

- (d) Réalisation d'un Transfert agréé - Dans le cas où un projet de transfert est agréé dans les conditions prévues ci-dessus, le cédant qui l'a notifié doit procéder au Transfert agréé, strictement dans les termes du Projet et de l'agrément et dans le mois suivant la date de l'agrément.

Faute pour le Cédant de réaliser le Transfert dans ce délai, il doit à nouveau, préalablement à tout Transfert portant sur ses Titres, se conformer aux stipulations du présent Article.

ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice, qui débutera au jour de l'immatriculation de la Société, sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 13 - INVENTAIRE - COMPTES

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, conformément aux lois et aux usages. Ces comptes sont transmis aux Associés en vue de leur approbation, dans les conditions, notamment de délai, prévues par la loi, les règlements et les Statuts, le cas échéant après avoir été adressés au commissaire aux comptes pour certification et établissement de ses rapports aux Associés.

ARTICLE 14 - DISTRIBUTIONS

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par une Décision d'Associés ou, à défaut, par le Président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le Président est toutefois compétent pour décider les distributions d'acomptes sur dividendes dans les conditions définies par la loi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE II
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

**ARTICLE 15 - REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ –
DIRECTEUR GENERAL**

- (a) Nomination – Durée des fonctions - La Société est dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société (le « **Président** »). Le Président est désigné dans les Statuts constitutifs, et par la suite par une Décision d'Associés.

Le Président est nommé pour une durée illimitée, sauf si la Décision d'Associés le désignant en dispose autrement. Lorsqu'il est nommé pour une durée déterminée et sauf précision contraire, son mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Il est toujours rééligible.

- (b) Fin des fonctions - Les fonctions du Président prennent fin :
- à l'arrivée du terme éventuellement prévu lors de sa nomination,
 - en cas de démission ;
 - en cas de révocation par une Décision d'Associés ;
 - en cas de décès ou d'incapacité dans le cas où le Président est une personne physique et de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le Président est une personne morale.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La révocation par les Associés n'a pas à être motivée et peut intervenir à tout moment.

Si le Président est empêché d'exercer ses fonctions, tout Associé peut convoquer les Associés afin de délibérer sur les mesures à prendre.

- (c) Personne morale – Représentant - Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme représentant de la personne morale pour l'exercice des fonctions de Président de la Société. La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois à tout instant notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions du représentant. Dans ce cas, et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, la personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant légal.
- (d) Rémunération - Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, fixée par une Décision d'Associés. Outre cette rémunération, il est remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il expose dans le cadre de ses fonctions.
- (e) Pouvoirs - Le Président dispose du pouvoir général de gérer, diriger et administrer la Société pour toutes les affaires entrant dans l'objet social et ne relevant pas de la compétence exclusive des Associés, ou pour lesquelles il a reçu une délégation des Associés.

Le Président est compétent pour convoquer les Associés en vue de prendre toute décision collective et pour préparer et présenter aux Associés, préalablement à toute décision collective dont il prend l'initiative, les projets de résolutions et les rapports et informations prévus par la loi et les Statuts.

- (f) Représentation de la Société - Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux Associés, et sous réserve des éventuelles limitations de pouvoirs fixées par les Associés dans la décision de nomination du Président ou dans toute autre Décision Collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

- (g) Délégation - Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir à toute personne, employée de la Société ou non, toutes délégations de pouvoirs et tout pouvoir de représentation pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

Les personnes recevant une telle délégation sont liées par ces termes ainsi que par les Statuts de la Société. Ils doivent rendre compte au Président de l'usage qu'ils font de leur délégation et en sont responsables à l'égard de la Société.

- (h) Directeur général - Les Associés pourront désigner le cas échéant un ou plusieurs directeur(s) général(aux). En cas de nomination, le directeur général disposera des mêmes pouvoirs que ceux du Président, dans la limite de l'objet social et sous réserve des éventuelles limitations de pouvoirs fixées par les Associés dans la décision de nomination du Directeur Général ou dans toute autre Décision Collective. En outre, il pourra être mis fin au mandat du directeur général dans les mêmes conditions que celui du Président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES — CONVENTIONS INTERDITES

- (a) Conventions réglementées - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises au contrôle des Associés dans les conditions prévues dans le code de commerce.
- (b) Conventions interdites - Il est interdit au Président et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique également aux conjoints ou partenaire, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le code de commerce.

Lorsque des commissaires aux comptes sont nommés, le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants doivent remplir les conditions légales d'éligibilité et exercer le contrôle de la Société dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par une Décision d'Associés pour six exercices. Ses fonctions expirent après la Décision d'Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

- (a) Forme et époque des Décisions d'Associés - Les Décisions d'Associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

Dans le cas où toutes les actions sont détenues par un Associé unique, celui-ci prend seul toutes les Décisions d'Associés dans les formes prévues ci-après pour les actes unanimes.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsqu'une consultation écrite ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président ou par la personne ayant décidé la consultation des Associés.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes de cet exercice, tels qu'arrêtés par le Président et sur le rapport du commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un, ainsi que sur l'affectation des résultats. Les Associés sont en outre appelés à délibérer à toute époque de l'année sur toutes questions de leur compétence, dans les conditions prévues ci-après.

- (b) Compétence des Associés Les Associés sont seuls compétents pour prendre toutes décisions relatives à :
- (i) la nomination, la rémunération et la révocation du Président/du directeur général de la Société,
 - (ii) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
 - (iii) l'approbation des conventions réglementées,
 - (iv) la nomination des commissaires aux comptes,
 - (v) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres de capital ou de créances ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société,
 - (vi) toute opération de fusion ou de scission de la Société,
 - (vii) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
 - (viii) toute modification des Statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société, sauf transfert du siège social,
 - (ix) l'autorisation préalable de tout transfert d'actions au titre de la procédure d'agrément prévue à l'Article 11,
 - (x) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du code de commerce,
 - (xi) toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, ou est soumise à leur décision par le Président.
- (c) Majorité - Les Décisions d'Associés sont prises soit par l'Associé unique, soit, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés. Dans ce dernier cas, les Décisions d'Associés sont prises à la majorité simple des droits de vote dont disposent tous les Associés, sous réserve des cas où la loi ou les Statuts requièrent une majorité renforcée ou l'unanimité des Associés.
- (d) Initiative - Ordre du jour - Convocation - L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président. Le commissaire aux comptes, lorsqu'il en existe un, peut convoquer les Associés dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du code de commerce.

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits par lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, ou courrier électronique, indiquant la forme de la consultation (assemblée, consultation écrite ou électronique ou acte unanime). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation, ou entre la date de la consultation par écrit et la date limite de réponse est au moins de 8 jours, étant précisé que ce délai peut être réduit avec le consentement unanime des Associés ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation ou de la réponse de tous les Associés à la consultation.

- (e) Commissaire aux comptes - Lorsqu'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la loi, aux règlements et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou électronique ou de décision par acte unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.
- (f) Participation – Représentation – Vote par correspondance - Tout Associé a le droit de participer aux Décisions d'Associés, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi ou des Statuts.

Tout Associé peut participer à toute Décision d'Associés soit à titre personnel, soit en donnant une procuration à un autre Associé ou au Président, déléguer ses pouvoirs. Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance, éventuellement par courrier électronique, indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif, les abstentions étant considérées comme des votes négatifs).

La procuration ou le vote par correspondance de l'Associé doivent, pour être prise en compte, être parvenus à la Société au plus tard 2 jours avant la date de l'Assemblée. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

Dans le cas d'une consultation par écrit ou sous forme électronique, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient à l'auteur de la consultation, ou indiquent à celui-ci, par écrit ou sous forme d'un message électronique, le sens de leur vote. Les communications peuvent être adressées par courrier, télécopie ou courrier électronique, dans les conditions précisées par l'auteur de la consultation. A compter de la réception des réponses des Associés ou au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, les résolutions ayant reçu l'approbation de la majorité requise sont considérées comme adoptées et les autres sont considérées comme rejetées.

- (g) Procès-verbaux – Le procès-verbal des délibérations d'une assemblée, établi et signé par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique un procès-verbal est établi et signé par l'auteur de la consultation indiquant la date de la consultation, son auteur, l'ordre du jour, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

Dans le cas d'une consultation par acte unanime, l'acte sous seing privé est établi en un exemplaire original comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par son représentant et adressés à la Société.

Les pouvoirs et votes par correspondance sont conservés avec le procès-verbal ou l'acte unanime.

Des copies des procès-verbaux de toute Décision d'Associés sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les Associés en faisant la demande. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué.

- (h) Registre - Les procès-verbaux des Décisions d'Associés sont conservés dans un registre spécial.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

- (a) Information en vue d'une Décision d'Associés - Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un, ou le cas échéant de commissaires nommés spécialement à cet effet, lorsque la loi ou les règlements impose leur préparation.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi ou les règlements. Lorsque la loi ou les règlements n'imposent aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de consultation.

Les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information prévue ci-dessus.

- (b) Information permanente - Tout Associé a en outre droit à tout moment de se voir communiquer, pour les trois derniers exercices clôturés et dont les comptes ont été approuvés, les comptes sociaux, les conventions réglementées et les rémunérations de toutes natures versées au Président. Tout Associé a en outre le droit de se faire communiquer la liste à jour des Associés et le nombre d'actions que chacun d'eux détient.

Enfin, tout Associé a le droit de consulter le registre des Décisions d'Associés et les registres d'associés, au siège social, en en prévenant le Président avec un préavis raisonnable.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les dirigeants de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

Les Associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil et il n'est pas fait application des dispositions des Statuts relatives à la liquidation de la Société.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés nomment le ou les liquidateurs, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la nomination du Président de la Société. Ils peuvent les révoquer à tout moment, ou restreindre leurs pouvoirs, selon les mêmes conditions. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société. Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 5 % du capital social. Les Associés prennent toutes Décisions d'Associés aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

Les actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs actions et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les actions dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, paraphés et signés par l'associé fondateur.

A Paris, le 21 juin 2021

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials 'MB' followed by a horizontal line.

Monsieur Maxime BIFFAUD
Associé Unique

ANNEXE A
Désignation du premier Président

Est nommée en qualité de Président de la Société pour une durée illimitée :

- Monsieur Maxime BIFFAUD, né le 30 septembre 1989 à Paris (75014), de nationalité française, demeurant 217, rue Saint-Maur, 75010 Paris.


L'intéressée déclare accepter les fonctions de Président de la Société qui viennent de lui être confiées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

A Paris, le 21 juin 2021



Monsieur Maxime BIFFAUD
Associé Unique

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Monsieur Maxime BIFFAUD¹
Président

¹ Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

ANNEXE B

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation - Reprise

A la date de la signature des présentes par le soussigné en tête des présents Statuts, fondateur de la Société, Monsieur Maxime BIFFAUD a réalisé les opérations suivantes, au nom et pour le compte de la Société en formation :

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale ;
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR ;
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude notariale Vincennes M&B Notaires, située 4 avenue de Paris 94300 VINCENNES, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Après immatriculation de la société auprès du registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des Associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social et cette approbation emportera de plein droit la reprise par la société desdits actes et engagements.

A Paris, le 21 juin 2021



Monsieur Maxime BIFFAUD
Associé Unique

ANNEXE C

Jouissance de la personnalité morale - Pouvoirs – Publicité - Frais

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Maxime BIFFAUD, né le 30 septembre 1989 à Paris (75014), de nationalité française, demeurant 217, rue Saint-Maur, 75010 Paris, en sa qualité d'associé unique de la Société, avec faculté de délégation, à l'effet de :

- signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et
- généralement, pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société.

A Paris, le 21 juin 2021



Monsieur Maxime BIFFAUD
Associé Unique